

**TRAITE D'APPORT**

---

En date du [●] 2021

Entre :

**PIXIUM VISION**

Et :

**SECOND SIGHT MEDICAL PRODUCTS INC.**

**TABLE DES MATIERES**

1.	<b>DEFINITIONS ET INTERPRETATION .....</b>	<b>5</b>
2.	<b>IDENTIFICATION DES SOCIETES PARTICIPANTES .....</b>	<b>5</b>
3.	<b>LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES .....</b>	<b>6</b>
4.	<b>MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT.....</b>	<b>6</b>
5.	<b>METHODE D'EVALUATION ET COMPTES DE REFERENCE .....</b>	<b>6</b>
6.	<b>REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT.....</b>	<b>7</b>
7.	<b>DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT .....</b>	<b>10</b>
8.	<b>REMUNERATION DE L'APPORT.....</b>	<b>11</b>
9.	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES .....</b>	<b>12</b>
10.	<b>DATE DE REALISATION DE L'APPORT.....</b>	<b>13</b>
11.	<b>CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT .....</b>	<b>13</b>
12.	<b>ENGAGEMENTS DE PIXIUM PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE</b>	<b>15</b>
13.	<b>DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES.....</b>	<b>15</b>
14.	<b>FORMALITES – DIVERS .....</b>	<b>18</b>
15.	<b>ELECTION DE DOMICILE.....</b>	<b>20</b>
16.	<b>LOI APPLICABLE – DIFFERENDS .....</b>	<b>21</b>

Le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** »), en date du [●] 2021 est conclu :

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

1. **PIXIUM VISION**, société anonyme dont le siège social est situé 74, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 538 797 655 (ci-après dénommée « **Pixium** »), représentée par Lloyd Diamond, Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes

de première part,

ET

2. **SECOND SIGHT MEDICAL PRODUCTS INC.**, une société californienne (ci-après dénommée « **Second Sight** »), représentée par M. Matthew Pfeffer, Directeur général (*Chief Executive Officer*), dûment habilité aux fins des présentes ;

de seconde part,

Pixium et Second Sight sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

- A. A la date des présentes, les parties ont conclu un *Memorandum of Understanding* (ci-après le « **MOU** ») dans le cadre de l'étude d'un projet de rapprochement de leurs activités afin de constituer un leader du traitement de la cécité en offrant des produits multiples par l'intermédiaire d'une société présentant de fortes synergies organisationnelles. Dans ce contexte, Pixium s'est engagée à apporter à Second Sight l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs afférents à son activité spécialisée dans la technologie de neuromodulation utilisée dans le traitement de la cécité (ci-après l'« **Activité** »), (« **l'Apport** »).
- B. En contrepartie de cet Apport, Second Sight émettra 34.876.043 actions nouvelles, représentant environ 60% du capital et des droits de vote de Second Sight, conformément aux termes du présent Traité d'Apport. L'Apport serait soumis à la réalisation préalable irrévocable d'une augmentation de capital de Second Sight d'un montant total minimum de vingt-cinq millions (25.000.000) USD (soit environ 20,5 millions d'euros) (l'« **Augmentation de Capital** ») devant être réalisée immédiatement avant, et sous réserve de, l'Apport.
- C. Immédiatement après la réalisation de l'Augmentation de Capital, Second Sight transférera les actifs et passifs afférents à son activité « Orion » à une filiale dont le capital social sera partiellement distribué à ses actionnaires existants (le « **Spin-Off** ») (et, avec l'Augmentation de Capital et l'Apport, l'« **Opération** »).
- D. En conséquence, les Parties ont décidé de conclure le présent Traité d'Apport aux fins de définir les modalités et conditions de l'Apport.
- E. Les Parties décident d'un commun accord de soumettre volontairement l'Apport aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-6 et L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce (le régime des scissions) conformément aux articles L.236-6-1 et L.236-22 du Code de commerce.
- F. Sur requête conjointe des Parties, les Parties ont sollicité du Président du tribunal de commerce de Paris la désignation, sur le fondement de l'article L.236-10 du Code de commerce, d'un ou plusieurs commissaires à la scission avec pour mission d'établir les rapports visés aux articles L.225-147 et L.236-10 du Code de commerce et de procéder aux vérifications prévues par la loi française (le « **Commissaire à la Scission** »).
- G. L'Opération a été autorisée, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives énoncées à l'article 9, par :
- (i) le conseil d'administration de Pixium dans sa séance du 3 décembre 2020 ; et
  - (ii) le conseil d'administration de Second Sight dans sa séance du 5 janvier 2020.
- H. Le Traité d'Apport sera déposé auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris et fera également l'objet d'une publication sur le site internet de chacune des Parties pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date à laquelle les assemblées générales des Parties seront appelées à se prononcer sur l'Apport.

**CECI RAPPELE, IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

Les annexes du Traité d'Apport (une « **Annexe** ») en font partie intégrante et ont la même valeur contractuelle que si elles étaient expressément incluses dans le corps du Traité d'Apport et toute référence à ce Traité d'Apport s'entend du Traité d'Apport et de ses Annexes.

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront.

À moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Traité.

Les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa.

**2. IDENTIFICATION DES SOCIETES PARTICIPANTES**

**2.1 Pixium**

Pixium est une société anonyme à conseil d'administration dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Growth (ISIN : FR0011950641).

Son exercice social début le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Pixium a principalement pour objet :

- la recherche et le développement, dans le domaine des produits et matériels médicaux et chirurgicaux implantables ;
- la mise au point, incluant la mise en œuvre d'essais cliniques, la fabrication et la commercialisation de tous produits et matériels médicaux et chirurgicaux implantables ;
- la fourniture de toutes prestations de services et activités de services en relation avec ces activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; et
- la coordination technique, administrative et financière des sociétés dont les titres sont détenus par la société.

A la date du présent Traité d'Apport, le capital social de Pixium s'élève à [●] euros, divisé en [●] actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,06 euro chacune, intégralement libérées. Les actions

émises par Pixium sont toutes de même catégorie et aucun avantage particulier n'a été consenti par Pixium.

## **2.2 Second Sight**

Second Sight est une société de droit californien dont les actions sont admises aux négociations sur le Nasdaq.

Son exercice social début le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Second Sight a principalement pour objet : le développement des prothèses visuelles implantables pour permettre éventuellement aux personnes aveugles d'acquérir une plus grande autonomie.

A la date du présent Traité d'Apport, le capital social de Second Sight s'élève à [●] euros, divisé en [●] actions ordinaires intégralement libérées sans valeur nominale. Les actions émises par Second Sight sont toutes de même catégorie.

A la date du présent accord, il existe [●] bons de souscription d'actions ordinaires en circulation.

## **3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES**

Il n'existe à la date du présent Traité d'Apport aucun lien direct ou indirect en capital ni aucun dirigeant ou administrateur commun entre les Parties. A compter de la Date de Réalisation, Monsieur Lloyd Diamond, Directeur général de Pixium, deviendra Directeur général (CEO) de Second Sight.

## **4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

L'Apport s'inscrit dans le cadre des opérations de rapprochement stratégique envisagées entre les activités de Pixium et de Second Sight visées au paragraphe B du Préambule ci-dessus, ayant notamment pour objectif de permettre la création d'un *leader* dans le cadre du traitement de la cécité.

Dans le cadre de ces opérations de rapprochement, les Parties ont conclu un MOU afin de définir les conditions nécessaires à la réalisation de l'Opération.

## **5. METHODE D'EVALUATION ET COMPTES DE REFERENCE**

### **5.1 Comptes de Pixium**

[●]

### **5.2 Comptes de Second Sight**

[●]

### **5.3 Méthode d'évaluation**

[●]

## **6. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT**

### **6.1 Régime juridique**

Il est rappelé que les Parties décident d'un commun accord de soumettre (i) l'Apport aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-6 et L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce (le régime des scissions) conformément aux articles L.236-6-1 et L.236-22 du Code de commerce et (ii) l'émission des actions nouvelles par Second Sight ainsi que l'Augmentation de Capital aux *United States' Securities Act* de 1933, *Securities Exchange Act* de 1934, *California Corporations Code* et *California Corporate Securities Law* de 1968.

Pixium et Second Sight conviennent expressément de soumettre l'Apport aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce et d'écarter toute solidarité entre elles.

Compte tenu de l'absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L.236-14 et L.236-21 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires respectifs de Pixium et, le cas échéant, de Second Sight dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité d'Apport pourront former opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion ou de la mise à disposition du public du Traité d'Apport sur le site internet de chacune des Parties prescrites par l'article R.236-2 du Code de commerce ou le cas échéant, par l'article R.236-2-1 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.236-18 du Code de commerce, le Traité d'Apport sera soumis à la consultation l'assemblée, ou à la consultation écrite, des obligataires de Pixium, réunis en assemblée ou par voie de consultation écrite, sauf si le rachat de leurs titres, sur demande des obligataires, leur est proposé.

Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Conformément à l'article L.236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport.

### **6.2 Régime fiscal**

#### **6.2.1 Dispositions générales**

Le Traité d'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, le [●].

Pixium et Second Sight, par l'intermédiaire de leurs représentants, s'engagent à respecter toutes les dispositions légales applicables afférentes aux déclarations devant être établies et le paiement de toutes les taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, conformément aux stipulations ci-après.

Pixium déposera, par voie électronique, dans les mêmes délais que la déclaration fiscale de l'exercice au cours duquel l'Apport sera réalisé, une déclaration permettant à l'administration fiscale française d'apprécier les raisons et les conséquences de l'Apport (conformément aux dispositions de l'article 210-0 A, IV du Code Général des Impôts (« CGI »)).

## **6.2.2 Impôt sur les Sociétés**

L'Activité apportée constituant la seule activité de Pixium, les Parties conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime de faveur spécial prévu à l'article 210 B du CGI, dont les conditions d'application sont satisfaites.

En l'application de l'article 210 B du CGI, Pixium accomplira les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindra à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

En outre, Pixium calculera ultérieurement les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres émis en rémunération de l'Apport d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Conformément aux dispositions de l'article 210 C, 2 du CGI, les éléments apportés seront rattachés à un établissement stable en France de Second Sight.

En outre, Second Sight devra respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de bénéficiaire de l'Apport au titre de l'article 210 A, 3 du CGI dans la mesure où ces obligations portent sur l'ensemble de la branche d'activité apportée :

- Inscrire au passif de son bilan, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et, d'autre part, la réserve spéciale dans laquelle Pixium a inscrit les plus-values à long terme soumises au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des taux de change conformément au sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI, relatives à la succursale apportée ;
- Se substituer à Pixium pour la réintégration, dans les résultats imposables de son établissement stable en France, des résultats dont l'imposition avait été différée chez ce dernier ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des éléments non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de Pixium, personne morale ;
- Réintégrer dans les bénéfices de son établissement stable en France imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;
- En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, soumettre à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.
- Inscrire au bilan de son établissement stable en France les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Pixium, ou, à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de Pixium ;



- Respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par Pixium en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent Apport qui proviennent d'opérations antérieures réalisées sous le bénéfice du régime de faveur.

En tant que de besoin, Second Sight déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du CGI en ce qui concerne l'imposition des fractions de subventions d'équipements non imposées chez Pixium et relative à l'Activité apportée.

### **6.2.3** Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les représentants de Pixium et de Second Sight constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Pixium et Second Sight, par le biais de son établissement stable en France, déclarent être assujettis à la TVA au titre de l'universalité du patrimoine.

Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels et de biens mobiliers d'investissements compris dans l'Apport sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, Second Sight continuera dans le cadre de son établissement stable en France la personne de Pixium notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Les Parties déclarent que le montant de la transmission d'une universalité de biens en vertu du présent accord sera mentionné dans leurs déclarations de TVA respectives (dites CA3) sur la ligne "Autres opérations non imposables".

### **6.2.4** Droits d'enregistrement

L'apport de l'Activité portant sur un ensemble constitutif d'une branche complète et autonome, au sens des articles 817 A du CGI et des articles 301 E et 301 F de l'annexe II du CGI, bénéficie des dispositions de l'article 817-I du CGI.

En conséquence, l'Apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816-I du CGI.

### **6.3** Transfert de salariés

L'ensemble des salariés mentionnés à l'**Annexe 6.3** et affectés à l'exploitation de l'Activité, y compris, le cas échéant, les salariés protégés, seront transférés de plein droit à Second Sight à la Date de Réalisation conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Ainsi, Second Sight sera, par le seul fait de la réalisation de l'Apport, subrogé purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés à compter de la Date de Réalisation.

Pixium précise que l'établissement dans lequel est exercée l'Activité est couvert par les accords listés à l'**Annexe 6.3**.

Pixium précise que la convention collective de la métallurgie est applicable et que cette convention collective, les accords collectifs d'entreprise et d'établissement continueront de s'appliquer aux salariés suite à leur transfert au sein de Second Sight, dans les conditions de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Enfin il est précisé que concernant les usages, accords atypiques et décisions unilatérales en vigueur au sein de Pixium, ils seront transférés à Second Sight et continueront de s'appliquer sous réserve de leur dénonciation par Second Sight.

## **7. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT**

### **7.1 Apports**

**7.1.1** L'Apport comprend tous les éléments d'actifs et de passifs, droits et valeurs composant l'Activité énumérés (sans que cette liste ne soit limitative) au sein de l'article 7.2 et en **Annexe 7.1.1**. L'ensemble des éléments composant l'Activité sont apportés à Second Sight, qu'ils soient énumérés ou non en **Annexe 7.1.1** et ce, dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation. Sans préjudice de ce qui précède, tout engagement pris par Pixium d'émettre tout titre de capital ne saurait constituer un passif transféré au titre de l'Activité. Second Sight ne sera aucunement tenu des titres de capital

**7.1.2** Les éléments corporels et incorporels composant l'Actif et objets du présent Apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

**7.1.3** L'Activité a été valorisée sur la base de sa valeur réelle déterminée par la méthode multicritères exposée à l'article 5.3 à une valeur de [●] euros.

**7.1.4** La valorisation de l'Activité sera soumise à l'appréciation du Commissaire à la Scission. L'Apport fera ainsi l'objet de l'établissement des rapports écrits destinés aux actionnaires des Parties par le Commissaire à la Scission en application des articles L.225-147 et L.236-10 du Code de commerce.

### **7.2 Désignation et évaluation de l'actif apporté**

L'Apport comprend l'ensemble des éléments afférents à l'Activité apportée, à savoir les éléments listés en en **Annexe 7.1.1**, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, et notamment les principaux éléments suivants :

- les contrats relatifs à la propriété intellectuelle en cours figurant en **Annexe 7.1.1** attachés à l'Activité et les autres éléments incorporels apportés ;
- les éléments de propriété intellectuelle dont le détail figure en **Annexe 7.1.1** ;
- les autorisations délivrées par toute autorité publique dont l'obtention ou le respect est obligatoire pour exercer les activités de l'Activité, détenir et utiliser ses actifs, ou encore être en conformité avec les lois qui lui sont applicables. ;
- le droit à l'exploitation des logiciels et autres droits similaires ;
- le droit au bail situé 74, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris, France où l'Activité est exploitée ainsi qu'il résulte de l'**Annexe 7.1.1** ;

### **7.3 Prise en charge des éléments de passif**

**7.3.1** Dans le cadre de l'Apport et à compter de la Date de Réalisation, Second Sight prendra à sa charge, sous réserve des stipulations de l'article 7.1.1, et acquittera à compter de cette date en lieu et place

de Pixium le passif lié à l'Activité notamment les dettes ci-après énumérées apparaissant au bilan de Pixium à la Date de Réalisation.

Dettes financières :	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	[ ] euros
Emprunts et dettes financières divers :	[ ] euros
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	[ ] euros
Dettes fiscales et sociales :	[ ] euros

**7.3.2** Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, Second Sight prendra à sa charge les engagements hors bilan contractés par Pixium pour l'exploitation de l'Activité, tels qu'ils figurent en **Annexe 7.1.1**.

**7.4** Propriété et entrée en jouissance

**7.4.1** Selon les modalités prévues au présent Traité d'Apport et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'article 9, Pixium apporte et délivre, sous les garanties ordinaires de droit, sans restriction ni réserve, à Second Sight qui accepte, avec effet à la Date de Réalisation, la pleine propriété de tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant l'Activité pour une valeur de [●] euros.

**7.4.2** Second Sight sera propriétaire et entrera en possessions des biens et droits apportés au Titre de l'Activité à compter de la Date de Réalisation. Il est précisé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de l'Activité, effectuées par Pixium à compter des présentes seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de Second Sight.

**7.4.3** Second Sight accepte de prendre, le jour où il entrera effectivement en possession de l'Activité, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés en **Annexe 7.1.1** du Traité d'Apport. D'une manière générale, Pixium sera subrogé purement et simplement, dans tous ses droits, actions, obligations et engagements divers dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent à l'Activité.

## **8. REMUNERATION DE L'APPORT**

**8.1** Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives, l'Apport est consenti par Pixium et accepté par Second Sight en contrepartie de l'émission par Second Sight au profit de Pixium, à titre d'augmentation de capital de 34.876.043 actions ordinaires nouvelles émises par Second Sight (ci-après les « **Actions Nouvelles** »),

**8.2** Le prix d'émission des Actions Nouvelles à émettre par Second Sight en rémunération de l'Apport a été déterminé d'un commun accord entre Pixium et Second Sight et calculé sur la base :

- d'une part, de la valeur réelle de Second Sight à la Date de Réalisation, soit [●] ;  
et
- d'autre part, de la valeur réelle des actifs et des passifs composant l'Activité évaluée à un montant global de [●].

**8.3** A compter de la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles seront émises par Second Sight, entièrement souscrites et libérées en totalité et soumises à toutes les stipulations des statuts de

Second Sight. Elles donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création et seront libres de toutes sûretés, restrictions ou droits de tiers.

**8.4** Le conseil d'administration de Second Sight a reçu un avis de son conseiller financier selon lequel, à la date de cet avis et sous réserve des différentes hypothèses formulées, des procédures suivies, des questions examinées et des limites et réserves de l'examen entrepris comme indiqué dans cet avis, l'Apport est équitable, d'un point de vue financier, pour Second Sight.

## **9. CONDITIONS SUSPENSIVES**

**9.1** La réalisation de l'Apport est expressément subordonnée à la réalisation, ou à la renonciation par les Parties, de l'ensemble des conditions suspensives décrites ci-dessous (les « **Conditions Suspensives** »).

**9.1.1** Dépôt par le Commissaire à la Scission de ses rapports concluant au caractère équitable de l'Opération ;

**9.1.2** Expiration du délai de 30 jours prévu à l'article R.236-2 du Code de commerce ;

**9.1.3** Approbation du Traité d'Apport, de la valorisation de l'Apport et de sa rémunération par les actionnaires de Pixium et de Second Sight conformément à ce qui suit :

(i) Approbation par l'assemblée générale de Pixium de l'ensemble des résolutions dans une forme substantiellement conforme à celles jointes en Annexe 9.1.3.1(i) des présentes ;

(ii) Approbation par l'assemblée générale de Second Sight de l'ensemble des résolutions dans une forme substantiellement conforme à celles jointes en Annexe 9.1.3.2(ii) des présentes.

**9.1.4** Réalisation définitive et irrévocable de l'Augmentation de Capital, sous réserve de l'approbation de l'Apport ;

**9.1.5** Approbation de l'Apport par les obligataires de Pixium ;

**9.1.6** Transfert effectif des contrats figurant en Annexe 9.1.6

**9.1.7** Approbation préalable du ministre chargé de l'économie au titre du contrôle des investissements étrangers, conformément aux dispositions des articles L.151-3 et suivants du Code monétaire et financier ;

**9.1.8** Il ne doit y avoir aucune action en cours par ou devant une autorité réglementaire à laquelle une telle autorité réglementaire serait partie, ni aucune injonction ou loi en vigueur qui, dans l'un ou l'autre cas, restreint, interdit, empêche ou rend illégale la réalisation de l'Opération.

**9.2** Les Parties s'engagent à coopérer pleinement, et à faire leurs meilleurs efforts, dans la limite de leur pouvoirs respectifs et chacune pour ce qui la concerne, afin que les Conditions Suspensives susvisées soient satisfaites.

**9.3** Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, la réalisation des Conditions Suspensives susvisées n'aura pas d'effet rétroactif.

**9.4** Les Conditions Suspensives énumérées ci-dessous sont stipulées au bénéfice des deux Parties et celles-ci ne pourront y renoncer que d'un commun accord et sous réserve que cela soit permis par les lois et règlements applicables.

#### **10. DATE DE REALISATION DE L'APPORT**

L'Apport et l'émission d'Actions Nouvelles par Second Sight interviendront à la date de réalisation de la dernière condition suspensive prévue à l'article 9 du présent Traité d'Apport (ci-après la "**Date de Réalisation**").

#### **11. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

Le présent Apport est consenti et accepté sous réserve pour les Parties d'exécuter les charges suivantes :

- 11.1** Second Sight prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre Pixium pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour changement dans la composition de ces biens, insolvabilité des débiteurs, usure ou mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.
- 11.2** Second Sight souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, sauf à s'en défendre et à profiter des servitudes actives s'il en existe.
- 11.3** Second Sight acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts, contributions, taxes, loyers ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.
- 11.4** Second Sight supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à leur exploitation.
- 11.5** Second Sight accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- 11.6** Second Sight fera également son affaire personnelle aux lieu et place de Pixium, sans recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions conclus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers, le personnel et généralement les tiers, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par Pixium antérieurement à la Date de Réalisation au titre de l'Activité, objet du présent Apport.
- 11.7** Second Sight sera substitué à Pixium dans tous les droits et obligations attachés à l'Activité et relatifs aux actifs transférés.
- 11.8** Second Sight exécutera, à compter du même jour, sans recours contre Pixium, tous traités, marchés, conventions et engagements relatifs aux biens et droits apportés.
- 11.9** Second Sight sera également substitué à Pixium dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants figurant en **Annexe 7.1.1** afférents à l'Activité apportée ; en conséquence, il paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à

ces baux, locations et droits d'occupation encourus après la Date de Réalisation, il exécutera toutes les clauses et conditions en résultant et ce, à compter de la Date de Réalisation du présent Apport.

- 11.10** La transmission des baux commerciaux étant effectuée par voie d'apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1 et suivants du Code de commerce et conformément à l'article L. 145-16 du Code de commerce, Second Sight sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substitué à Pixium au profit de laquelle les baux commerciaux afférents à l'Activité ont été consentis, cette substitution à Pixium ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux, étant précisé que, dans chaque cas, Second Sight ne sera responsable que des obligations nées après la Date de Réalisation.
- 11.11** Second Sight se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- 11.12** Second Sight sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.
- 11.13** Second Sight sera intégralement subrogé dans les droits de Pixium pour poursuivre le recouvrement de toute créance y compris douteuse transmise dans le cadre du présent Apport, intenter et suivre toutes actions judiciaires, donner tout acquiescement à toutes décisions, recevoir, payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, dans la mesure où ces litiges concerneront l'activité ou les biens apportés, étant précisé qu'il n'existe à ce jour aucun litige ainsi qu'il résulte de l'**Annexe 7.1.1**.
- 11.14** Second Sight sera débiteur des dettes de Pixium qu'il prend en charge dans les conditions prévues aux présentes sans solidarité avec elle et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.
- 11.15** À compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, Pixium s'interdit de transférer tout ou partie des éléments constitutifs de l'Activité qu'il détient à un tiers ou consentir tout type de sûreté, option, promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, ou autre droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété des éléments constitutifs de l'Activité.
- 11.16** Pixium déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés. En conséquence, il renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, en tous greffes ou autres bureaux, toute dispense et décharge étant données à cet effet.
- 11.17** Pixium s'engage, s'agissant des contrats listés à l'**Annexe 11.17** et dont la transmission serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter préalablement à la Date de Réalisation les accords ou décisions d'agrément nécessaires.
- 11.18** Pixium s'engage en outre, s'il y a lieu, à effectuer préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport toutes notifications et obtenir la purge de tout droit de préemption pouvant grever les biens apportés.
- 11.19** Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'Apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et Second Sight aurait droit au prix, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien non agréé ou ainsi préempté dans l'opération.

- 11.20** Pixium s'engage à fournir à Second Sight tous renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet des présentes.
- 11.21** Pixium s'engage notamment, à première réquisition de Second Sight, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 11.22** Pixium s'oblige à remettre et à livrer à Second Sight, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tout livre et document de toute nature s'y rapportant.

## **12. ENGAGEMENTS DE PIXIUM PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE**

- 12.1** A compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, Pixium s'interdit de transférer tout ou partie des éléments constitutifs de l'Activité qu'elle détient à un tiers ou d'accorder tout type de charge, privilège, option, promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, ou tout autre droit au profit de toute personne qui pourrait restreindre la propriété des éléments constitutifs de l'Activité.
- 12.2** Dans le cas où un privilège ou un gage serait enregistré sur tout ou partie des éléments de l'Activité entre la date des présentes et la Date de Réalisation, Pixium s'engage à faire ses meilleurs efforts à ses propres frais pour en obtenir la mainlevée ou, le cas échéant, l'annulation dès que possible, et à indemniser Second Sight de tout préjudice que Second Sight pourrait subir de ce fait.
- 12.3** Pixium s'engage à fournir à Second Sight toutes les informations que celui-ci pourrait exiger, à fournir à Second Sight toutes les signatures, à établir tous les documents supplémentaires, répétitifs ou confirmatifs pour l'Apport et à fournir toutes les justifications et signatures qui pourraient ultérieurement être nécessaires pour assurer le transfert des biens et droits inclus dans l'Apport et le plein effet du présent Traité d'Apport à l'égard de toute personne.
- 12.4** Conformément à l'article L. 236-9 alinéa 5 du Code de commerce, le conseil d'administration de Pixium et le conseil d'administration de Second Sight informeront respectivement leurs actionnaires de toute modification significative de l'actif apporté ou du passif pris en charge entre la date des présentes et la date d'approbation de l'apport par leurs actionnaires.

## **13. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES**

### **13.1 Déclarations et garanties de Pixium**

Pixium déclare et garantit par les présentes à Second Sight, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

#### **13.1.1 Existence et constitution**

Pixium est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément à la réglementation en vigueur en France et a toute capacité pour détenir ses actifs et exercer ses activités telles qu'elles sont actuellement conduites.

#### **13.1.2 Capacité – Validité**

Pixium dispose du pouvoir et de la capacité pour conclure et exécuter le Traité d'Apport ainsi que pour réaliser les opérations qui y sont prévues.

La signature du présent Traité d'Apport et son exécution par Pixium ont été dûment autorisées par ses organes sociaux compétents.

A l'exception des Conditions Suspensives visées au Traité d'Apport, aucune autorisation administrative ne doit être obtenue par Pixium avant la Date de Réalisation pour les besoins de la réalisation des opérations prévues par le Traité.

Le Traité d'Apport a été dûment signé au nom de Pixium et constitue une obligation valable à la charge de Pixium et exécutoire à son encontre.

### **13.1.3** Absence de cessation des paiements

Pixium n'est pas en état de cessation de paiement.

Pixium ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement, ni de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure similaire au titre d'une quelconque loi ou de la réglementation qui lui est applicable. Il n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ou la nomination d'un mandataire ad hoc ou de toute autre procédure similaire au titre d'une quelconque loi ou de la réglementation qui leur est applicable.

### **13.1.4** Absence de violation

La conclusion et l'exécution du Traité d'Apport ne contreviennent pas (i) à une quelconque loi ou à la réglementation applicable Pixium ou (ii) aux stipulations de tout contrat auquel Pixium est partie, dont les effets priveraient Pixium de sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport ou (iii) à toute injonction, jugement, arrêté, décret, décision ou tout acte auquel Pixium est partie ou au titre duquel Pixium ou ses actifs sont liés, et dont l'effet priverait Pixium de sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Traité.

A la connaissance de Pixium, il n'existe pas de procédure judiciaire ou administrative en cours à son encontre qui serait susceptible de retarder significativement la réalisation des opérations prévues par le Traité d'Apport.

### **13.1.5** Propriété des éléments constitutifs de l'Activité

Pixium aura, à la Date de Réalisation, la pleine propriété de l'Activité qui sera à la Date de Réalisation, libre de toute restriction ou sûreté, option, droit de tiers, promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

## **13.2** Déclarations et garanties de Second Sight

Second Sight déclare et garantit par les présentes à Pixium, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :



### **13.2.1** Existence et constitution – Capital

Second Sight est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément à la réglementation en vigueur aux Etats-Unis et a toute capacité pour détenir ses actifs et exercer ses activités telles qu'elles sont actuellement conduites.

À la date des présentes, Second Sight a émis [●] des actions ordinaires et il n'existe aucune auto-détention. Aucune action de préférence n'a été émise par Second Sight.

### **13.2.2** Capacité – Validité

Second Sight dispose du pouvoir et de la capacité pour conclure et exécuter le Traité d'Apport ainsi que pour réaliser les opérations qui y sont prévues.

La signature du présent Traité d'Apport et son exécution par Second Sight ont été dûment autorisées par ses organes sociaux compétents.

À l'exception des Conditions Suspensives visées au Traité d'Apport, aucune autorisation administrative ne doit être obtenue par Second Sight avant la Date de Réalisation pour les besoins de la réalisation des opérations prévues par le Traité d'Apport.

Le Traité a été dûment signé au nom de Second Sight et constitue une obligation valable à la charge de Second Sight et exécutoire à son encontre.

### **13.2.3** Absence de cessation des paiements

Second Sight n'est pas en état de cessation de paiement.

Second Sight ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement, ni de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure similaire au titre d'une quelconque loi ou de la réglementation qui lui est applicable. Il n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ou la nomination d'un mandataire ad hoc ou de toute autre procédure similaire au titre d'une quelconque loi ou de la réglementation qui lui est applicable.

### **13.2.4** Absence de violation

La conclusion et l'exécution du Traité d'Apport ne contreviennent pas (i) à une quelconque loi ou à la réglementation applicable à Second Sight ou (ii) aux stipulations de tout contrat auquel Second Sight est partie, dont les effets priveraient Second Sight de sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport ou (iii) à toute injonction, jugement, arrêté, décret, décision ou tout acte auquel Second Sight est partie ou au titre duquel Second Sight ou ses actifs sont liés, et dont l'effet priverait Second Sight de sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport.

A la connaissance de Second Sight, il n'existe pas de procédure judiciaire ou administrative en cours à son encontre qui serait susceptible retarder significativement la réalisation des opérations prévues par le Traité d'Apport.

## **14. FORMALITES – DIVERS**

### **14.1 Coopération**

**14.1.1** Les Parties s'engagent à coopérer à l'effet, notamment, de signer tous documents, de prendre toutes mesures et de fournir tous éléments d'information qui pourraient être nécessaires ou appropriés pour les besoins de la réalisation des opérations expressément prévues par le Traité d'Apport et, plus généralement, à ne rien faire, directement ou indirectement, qui pourrait rendre l'exécution de celui-ci plus difficile ou impossible.

**14.1.2** En cas d'enquête ou de litiges affectant Pixium survenant postérieurement à la Date de Réalisation, en lien avec Pixium, l'Activité ou les opérations décrites dans les présentes, Second Sight s'engage à coopérer en vue de fournir à Pixium les informations dont il pourrait raisonnablement avoir besoin pour préparer utilement sa défense.

### **14.2 Notification et changement d'adresse**

**14.2.1** Toute notification au titre du Traité d'Apport est valablement effectuée :

- (i) soit par message électronique ;
- (ii) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (iii) soit par remise en main propre avec accusé de réception.

**14.2.2** Toute notification effectuée au titre du présent Article par message électronique devra être doublée d'une notification envoyée au plus tard le Jour Ouvré suivant effectuée par l'un des moyens stipulés ci-avant et prendra effet à la date de première présentation à l'adresse du destinataire en cas de lettre recommandée et à la date de l'accusé de réception en cas de remise d'un pli par porteur ou en main propre.

**14.2.3** Les notifications au titre du Traité d'Apport sont valablement adressées :

1. Pour Pixium :

Pixium Vision  
74 Rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012  
Paris, France  
Attn: Lloyd Diamond and Guillaume Renondin  
Email: [ldiamond@pixium-vision.com](mailto:ldiamond@pixium-vision.com) and [grenondin@pixium-vision.com](mailto:grenondin@pixium-vision.com)

avec copie (qui ne constitue pas une notification) à:

Brandford Griffith  
9 rue des Pyramides - 75001  
Paris, France  
À l'attention de Henri Brandford Griffith et Stanislas Langlois  
Courrier électronique : [hbg@brandfordgriffith.com](mailto:hbg@brandfordgriffith.com) et [s.langlois@brandfordgriffith.com](mailto:s.langlois@brandfordgriffith.com)

et

Fenwick & West LLP  
801, rue California

Mountain View, CA 94041  
À l'attention de Robert Freedman et David Michaels  
Courriel : rfreedman@fenwick.com et dmichaels@fenwick.com

2. Pour Second Sight :

Second Sight Medical Products  
12744 San Fernando Road Suite 400  
Sylmar, CA 91342 USA  
Attn: Matthew Pfeffer  
Email: mattpfeffer@sbcglobal.net

avec copie (qui ne constitue pas une notification) à:

DLA Piper LLP (US)  
2000 University Avenue  
East Palo Alto, California 94303  
Attention: Brandee Diamond  
Email: Brandee.Diamond@us.dlapiper.com

#### 14.3 Formalités

Pixium et Second Sight effectueront dans les délais légaux toutes les formalités légales et réglementaires de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport afin de le rendre opposable aux tiers. Le présent Traité d'Apport sera notamment déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

#### 14.4 Frais

Tous les frais, droits (dont les droits d'enregistrement) et honoraires relatifs à l'Apport ou aux présentes seront supportés par Pixium (à l'exception des éventuels frais, droits et honoraires dus par Second Sight au titre d'une quelconque loi ou réglementation qui lui est applicable), étant précisé que chaque Partie supportera les frais et honoraires de ses conseils respectifs.

#### 14.5 Exécution Forcée

Chacune des Parties reconnaît que l'inexécution de ses engagements au titre des présentes ne pourrait être suffisamment sanctionnée par des dommages et intérêts et convient que toute Partie pourra toujours poursuivre et obtenir l'exécution forcée en nature en cas de violation du Traité conformément à l'article 1221 du Code civil, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts complémentaires. Chaque Partie reconnaît et convient qu'une telle exécution forcée ne résultera pas en, ni ne constituera, une « disproportion manifeste » au sens de l'article 1221 précité.

#### 14.6 Absence de renégociation

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Traité d'Apport est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

#### 14.7 Intégralité

Le Traité d'Apport constitue, avec les autres documents de l'opération (en ce inclus le MOU), l'intégralité des accords et engagements conclus entre les Parties relativement aux opérations qui

y sont visées et remplacent toute correspondance, communication, accord et engagement antérieurs entre les Parties relatifs à l'objet du Traité d'Apport.

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Traité d'Apport, à ne conclure aucun accord, acte, contrat ou autre engagement contraire aux dispositions du Traité d'Apport ou ayant pour objet ou effet de constituer une violation des dispositions du Traité d'Apport ou de se soustraire à l'application du Traité d'Apport.

#### **14.8** Invalidité

Si l'une quelconque des dispositions du Traité d'Apport devait être considérée comme nulle ou privée d'effet, totalement ou partiellement, au regard des dispositions légales ou réglementaires applicables et plus généralement au regard de toute disposition qui s'imposerait aux Parties indépendamment de leur volonté, cette disposition sera dans cette mesure considérée comme ne faisant pas partie du Traité d'Apport, sans pour autant en affecter les autres stipulations. Toutefois, dans un tel cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer à cette stipulation illicite une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de cette stipulation illicite.

#### **14.9** Modification

Aucune modification du Traité d'Apport n'entrera en vigueur sans accord écrit et signé par ou pour le compte de chacune des Parties au Traité d'Apport.

#### **14.10** Renonciation au bénéfice d'un article

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une disposition quelconque du Traité d'Apport dans un cas particulier ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette disposition dans un autre cas ou à invoquer toute autre disposition.

#### **14.11** Confidentialité – Communication

Les Parties conviennent de maintenir confidentielles les stipulations du Traité d'Apport, sous réserve de leurs obligations légales et réglementaires et de la divulgation desdites stipulations requises pour permettre la réalisation des opérations prévues par le MOU, notamment pour l'enregistrement du Traité d'Apport au greffe et l'information du public par le biais des sites internet des Parties (tel que décrite au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), ou la mise en œuvre de toute stipulation du MOU et notamment la divulgation aux établissements bancaires, institutions de financement et potentiels investisseurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital et de l'Offre.

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie, pour accord préalable, tout projet de communiqué ou document mis à la disposition du public relativement à l'Apport, et ce au moins un jour ouvré avant leur diffusion effective.

### **15. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent Traité d'Apport ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence directe ou indirecte, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

**16. LOI APPLICABLE – DIFFERENDS**

**16.1** Le présent Traité d'Apport est régi et interprété conformément à la loi française.

**16.2** Tout différend relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Traité d'Apport qui ne serait pas résolu de manière amiable entre les Parties sera tranchés par la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à [●], le [●] 2021

En 4 exemplaires originaux

---

**PIXIUM VISION**  
Représentée par ]Lloyd Diamond  
*Directeur-Général (CEO)*

---

**SECOND SIGHT MEDICAL  
PRODUCTS INC.**  
Représentée par [●]  
[●]